



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-071

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-07-05-007 - AP 2016 DDT 977 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Migné-Auxances (4 pages)	Page 3
86-2016-07-06-004 - AP 2016 DDT SEB 980 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une passerelle amovible – commune de Châtellerault (6 pages)	Page 8
86-2016-07-06-005 - AP 2016 DDT SEB 981 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons – commune de Cenon-sur-Vienne (6 pages)	Page 15
86-2016-07-08-003 - Arrêté n° 2016-DDT-993. Décision portant intérim du Chef du Service Habitat Logement et Construction (1 page)	Page 22
86-2016-07-08-004 - Arrêté n° 2016-DDT-994. Décision portant intérim du Chef du Service Habitat Logement et Construction (1 page)	Page 24
86-2016-07-08-005 - Arrêté n° 2016-DDT-995. Décision portant intérim du Chef du Service Habitat Logement et Construction. (1 page)	Page 26
86-2016-07-08-006 - Arrêté n° 2016-DDT-996. Décision portant intérim du Chef du Service Habitat Logement et Construction (1 page)	Page 28
86-2016-07-08-002 - Décision n° 2016-DDT-SG-23 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur (10 pages)	Page 30

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-08-001 - Arrêté portant autorisation de courses cyclistes intitulées "grand prix cycliste de Montamisé-la forêt de Moulière" (10 pages)	Page 41
--	---------

Direction départementale des territoires

86-2016-07-05-007

AP 2016 DDT 977 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Migné-Auxances



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 977

En date du 5 Juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Migné-Auxances

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/338 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Migné-Auxances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/670 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Migné-Auxances ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Migné-Auxances ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Migné-Auxances ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/670 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Migné-Auxances est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 293 hectares situés sur le territoire de la commune de Migné-Auxances correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AR0001	
AR0002	
AR0004	
AR0062	
AR0063	
AR0064	
AR0065	
AR0066	
AR0067	
AS0057	
AS0058	
AS0064	
AS0066	
AS0067	
AS0068	
AS0069	
AS0070	
AS0071*	
AT0001	
AT0002	
AT0003	
AT0004	
AT0005	
AT0007	
AT0008	
AT0009	
BO0001*	
BO0002*	
BO0003	
BO0004	
BO0005*	
BO0006	
BO0007	
BO0008	
BO0009	
BO0010	
BO0011	
BO0012	
BO0013	
BO0014	
BO0015*	
BO0016	
BO0017	
BO0018	
BO0019	
BO0020	
BO0021*	
BO0022*	
BO0023*	
BO0024*	
BO0025*	
YH0008	
YH0009	
YH0010	
YH0026	
YH0048	
YH0049	
YI0036	
YI0037	
YI0038	
YI0039	
YI0069	
YI0071	
YI0073	
YK0017	
YK0018	
YK0019	
YK0020	
YK0021	
YK0022	
YK0024	
YK0025	
YK0026	
YK0027	
YK0028	
YK0029	
YK0030	
YK0031	
YK0032	
YK0033	
YK0034	
YK0037	
YK0038	
YK0039	
YK0040	
YK0041	
YK0042	
YK0043	
YK0044	
YK0046	
YK0047	
YK0048	
YK0049	
YK0050	
YK0051	
YK0056	
YK0058	
YK0060	
YK0064	
YM0114	
YN0005	
YN0006	
YN0007	
YN0057	
YN0059	
YN0107	
ZM0188	
ZM0189	
ZM0190	
ZM0191	
ZM0192	
ZM0193	
ZM0194	
ZM0195	
ZM0196	
ZM0197	
ZM0198	
ZM0199	
ZM0200	
ZM0201	
ZM0202	
ZM0204	
ZM0294	
ZM0295	
ZN0076	
ZN0163	
ZN0164	
ZN0165	
ZN0166	
ZN0167	
ZN0168	
ZN0170	
ZN0206	
ZN0317	
ZN0318	
ZN0351	
ZN0352	
ZR0090	
ZR0091	
ZR0092	
ZR0093	
ZR0094	
ZR0095	
ZR0096	
ZR0097	
ZR0098	
ZR0099	
ZR0100	
ZR0101	
ZR0102	
ZR0103	
ZR0104	
ZR0105	
ZR0106	
ZR0107	
ZR0108	
ZR0109	
ZR0110	
ZR0111	
ZR0112	
ZR0113	
ZR0114	
ZR0115	
ZR0116	
ZR0117	
ZR0118	
ZR0119	
ZR0120	
ZR0121	
ZR0122	
ZR0123	
ZR0124	
ZR0125	
ZR0126	
ZR0128	
ZR0129	
ZR0130	
ZR0131	
ZR0132	
ZR0133	
ZR0134	
ZR0135	
ZR0136	
ZR0137	
ZR0138	
ZR0139	
ZR0232	
ZR0233	
ZR0234	
ZR0235	
ZR0236	
ZR0237	
ZR0238	
ZR0240	
ZR0241	
ZR0244	
ZR0245	
ZR0246	
ZR0247	
ZR0248	
ZR0249	
ZR0250	
ZR0251	
ZR0266*	
ZR0267	
ZR0268	
ZR0269	
ZR0270	
ZR0271	
ZR0272	
ZR0273	
ZR0274	
ZR0275	
ZR0276	
ZR0277	
ZR0278	
ZR0279	
ZR0280	
ZR0281	
ZR0282	
ZR0283	
ZR0284	
ZR0285	
ZR0286	
ZR0287	
ZR0288	
ZR0289	
ZR0290	
ZR0291	
ZR0292	
ZR0293	
ZR0295	
ZR0296	
ZR0297	
ZR0333	
ZR0334	
ZR0335	
ZR0336	
ZR0337	
ZV0110	
ZV0111	
ZV0112	
ZV0114	
ZV0115	
ZV0116	
ZV0117	
ZV0118	
ZV0120*	
ZV0136	
ZV0137	
ZV0138	
ZV0139	
ZV0141	
ZV0144	
ZV0402	
ZV0452	
ZV0453	
ZV0537	
ZV0538	
ZV0539	
ZV0540	
ZV0541	
ZV0542	
ZV0543	
ZV0544	
ZV0545	
ZV0556	
ZV0557	
ZV0558	
ZV0559	
ZV0560	
ZV0561	
ZV0562	
ZV0563	
ZV0564	
ZV0565	
ZV0588	
ZV0590	
ZV0594	
ZV0616	
ZV0617	
ZV0618	
ZV0619	
ZV0620	
ZV0621	
Territoire chassable mis en réserve :	293 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Migné-Auxances.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Migné-Auxances, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Migné-Auxances. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Migné-Auxances, Madame le Maire de Migné-Auxances, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-07-06-004

AP 2016 DDT SEB 980 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une passerelle amovible – commune de Châtellerault





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016 - DDT – SEB - 980

En date du 6 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires de  
la Vienne**

Portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour l'installation d'une  
passerelle amovible – commune de Châtelleraut

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Vu** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieur (RGP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 630 du 22 septembre 2015 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne,

**Vu** la demande du 8 mai 2016 de la ville de Châtelleraut, 78 Bd Blossac – CS 10 619, 86106 Châtelleraut Cedex, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur son territoire afin de mettre en place une passerelle amovible permettant le franchissement de la Vienne du quai Alsace-Lorraine jusqu'à l'île Cognet,

**Vu** l'avis favorable du 24 mai 2016 de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,

**Vu** l'avis favorable du 18 mai 2016 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Vienne,

**Vu** l'avis favorable du 18 mai 2016 du service départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Vu** l'avis favorable du 2 juin 2016 de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Vienne,

**Vu** l'avis favorable du 18 mai 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne,

**Vu** l'avis réservé du 22 juin 2016 du Comité Régional de Canoë-kayak Poitou-Charentes,

**Vu** l'avis en date du 29 juin 2016 de Madame la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne,  
Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,  
Considérant que cette occupation devra être compatible avec l'ensemble des activités, notamment sportives, sur le secteur,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La ville de Châtelleraut, dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour mettre en place une passerelle amovible permettant le franchissement de la Vienne du quai Alsace-Lorraine jusqu'à l'île Cognet.

Commune	Localisation	Réf cadastrale	Rive
Châtelleraut	Quai Alsace-Lorraine	Face à la parcelle EN 0337	gauche
Châtelleraut	Ile Cognet	Parcelle CV 0285	droite

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- une longueur de 20 mètres,
- une largeur de 1,85 mètres,
- une rampe en alu-bois,
- des gardes corps d'une hauteur de 1,05 mètres,
- une sous-face de 0,80 mètre au point le plus bas.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

### **ARTICLE 2 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans la note de présentation du projet.

L'occupation du domaine public devra être compatible avec les activités sportives ou autres présentes dans le secteur, notamment avec la pratique du canoë-kayak.

L'ouvrage devra être maintenu en bon état.

En cas de forte crue, un escamotage des gardes corps sera réalisé afin de faciliter le libre écoulement des eaux et assurer la pérennité des équipements mis en place ; les accès au public seront interdits.

Une signalisation suffisante et conforme au Règlement Général de Police de la navigation devra être mise en place, si nécessaire, notamment pour tenir compte des activités sportives ou autres présentes dans le secteur.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 630 du 22 septembre 2015 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne devront être respectées,

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 15 mai au 15 octobre chaque année pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire transmise 3 mois avant la date d'expiration à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

#### **ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux**

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou débris ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

#### **ARTICLE 6 - Récolement**

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, 2 mois après la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 – Remise en état primitif**

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

#### **ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne ainsi qu'à l'ONEMA et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

#### **ARTICLE 9 – Dispositions particulières**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

#### **ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **ARTICLE 11 – Constructions**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

### **ARTICLE 12 – Redevance**

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle de 76 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.  
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.  
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 13 - Publication**

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Châtelleraut.

### **ARTICLE 14 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 15 - Exécution**

Mme la Préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut
- Monsieur le maire de Châtelleraut,
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Poitiers, le 06 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
La chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Eau

Occupation Temporaire du  
Domaine Public Fluvial

Affaire suivie par : Frédéric THEUIL  
Téléphone : 05.49.03.13.52  
Télécopie : 05.49.03.13.12  
Mel : frederic.theuil@vienne.gouv.fr  
Réf. : T:4144

Commune Châtelleraut

### RAPPORT DE PRESENTATION

La ville de Châtelleraut sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur son territoire afin de mettre en place une passerelle amovible permettant le franchissement de la Vienne du quai Alsace-Lorraine jusqu'à l'île Cognet.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- une longueur de 20 mètres,
- une largeur de 1,85 mètres,
- une rampe en alu-bois,
- des gardes corps d'une hauteur de 1,05 mètres,
- une sous-face de 0,80 mètre au point le plus bas.

Montant de la redevance calculé avec le barème actuel et la nature de l'occupation :

#### Occupation non économique

- Installation d'une passerelle : 20 m x 1,50 € = 30 € ✓  
minimum de perception : 76 € ✓

Aussi, le montant de la redevance s'élève à 76 € / an ✓

La redevance pourra faire l'objet d'une revalorisation.

L'autorisation est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

La Directrice Départementale des  
Finances Publiques de la Vienne

Le Directeur Départemental des  
Territoires de la Vienne

A Poitiers, le 24 Juin 2016

Par procuration

M. BOULANGER

Encadrant du service Domaines

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex

Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 9 h -12 h et 13 h 30 - 16 h 30 sauf vendredi 9 h -12 h et 13 h 30 - 16 h

A Poitiers, le 06 Juin 2016



Direction départementale des territoires

86-2016-07-06-005

AP 2016 DDT SEB 981 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons – commune de Cenon-sur-Vienne



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016 - DDT – SEB - 981

En date du 6 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires de  
la Vienne**

Portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour l'installation de deux  
pontons – commune de Cenon-sur-Vienne

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Vu** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieure (RGP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de la « Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerauld),

**Vu** la demande du 24 mai 2016 de la communauté d'agglomération du pays Châtellerauldais, 78 Bd Blossac – B.P 619, 86106 Châtellerauld Cedex, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne afin de mettre en place deux pontons utilisés en tant qu'embarcadère de bateaux électriques à passagers,

**Vu** l'avis favorable du 10 juin 2016 de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

**Vu** l'avis favorable du 14 juin 2016 du service développement social de la Sous-Préfecture de Châtellerauld,

**Vu** l'avis favorable du 20 juin 2016 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Vienne,

**Vu** l'avis favorable du 14 juin 2016 du service départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Vu** l'avis favorable du 24 juin 2016 de la Mairie de Cenon-sur-Vienne,



Vu l'avis en date du 29 juin 2016 de Madame la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne,  
Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais, dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour mettre en place deux pontons au mini-port de bateaux électriques, Parc de la Grand'maison à Cenon-sur-Vienne (86530)

Commune	Localisation	Réf cadastrale	Rive
Cenon-sur-Vienne	Mini-port – Parc de la Grand'maison	Aux abords des parcelles BB 0167 et BB 0168	gauche

Les ouvrages sont d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

#### **ARTICLE 2 – Conditions d'occupation du domaine public fluvial**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans la note de présentation du projet.

L'ouvrage devra être maintenu en bon état.

En cas de forte crue, les accès au public seront interdits.

Une signalisation suffisante et conforme au Règlement Général de Police de la navigation devra être mise en place, si nécessaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – 626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de la « Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraudais) dans le département de la Vienne devront être respectées,

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre chaque année pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire transmise 3 mois avant la date d'expiration à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

#### **ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux**

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou débris ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

#### **ARTICLE 6 - Récolement**

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, 2 mois après la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 – Remise en état primitif**

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

#### **ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne ainsi qu'à l'ONEMA et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

#### **ARTICLE 9 – Dispositions particulières**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

#### **ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 11 – Constructions**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

#### **ARTICLE 12 – Redevance**

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle de 380 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté. Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 13 - Publication**

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Châtellerault.

#### **ARTICLE 14 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 15 - Exécution**

Mme la Préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Cenon-sur-Vienne,
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Poitiers, le **06 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Eau

**Occupation Temporaire du  
Domaine Public Fluvial**

Affaire suivie par : Frédéric THEUIL  
Téléphone : 05.49.03.13.52  
Télécopie : 05.49.03.13.12  
Mél : frederic.theuil@vienne.gouv.fr  
Réf. : T/444

**Commune de Cenon-sur-Vienne**

### RAPPORT DE PRESENTATION

La communauté d'agglomération du pays Châtellerauldais sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne afin de mettre en place deux pontons utilisés en tant qu'embarcadère de bateaux électriques à passagers,

Les ouvrages sont d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup>.

Montant de la redevance calculé avec le barème actuel et la nature de l'occupation :

#### Occupation économique

- Installation de deux pontons :  $(32 \text{ m}^2 + 18 \text{ m}^2) \times 7,60 = 380 \text{ €}$   
minimum de perception : 305 €

Aussi, le montant de la redevance s'élève à 380 € / an

La redevance pourra faire l'objet d'une revalorisation.

L'autorisation est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

La Directrice Départementale des  
Finances Publiques de la Vienne

Le Directeur Départemental des  
Territoires de la Vienne

A Poitiers, le 27 juin 2016

A Poitiers, le 06 JUL. 2016

Per procuration

J.M. BOULANGER

— Fonctionnaire du service Domaine —

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex  
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 9 h -12 h et 13 h 30 - 16 h 30 sauf vendredi 9 h -12 h et 13 h 30 - 16 h



Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-003

Arrêté n° 2016-DDT-993.

Décision portant intérim du Chef du Service Habitat  
Logement et Construction



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 993

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service HLC

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Madame BURGAUD-TOCCHET pendant la période du 25 juillet 2016 au 29 juillet 2016 ;

#### **Article 1 :**

Monsieur Aurélien DARDE, Chef du Service Urbanisme Aménagement, assurera l'intérim du poste de chef de Service Habitat Logement Construction pendant la période du 25 juillet 2016 au 29 juillet 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 8 JUIL. 2016

Le Directeur départemental

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-004

Arrêté n° 2016-DDT-994.

Décision portant intérim du Chef du Service Habitat  
Logement et Construction





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 994

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service HLC

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Madame BURGAUD-TOCCHET pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 2 août 2016 ;

#### **Article 1 :**

Monsieur Yannick PASTOUREAU, Chef du Secrétariat Général, assurera l'intérim du poste de chef de Service Habitat Logement Construction pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 2 août 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 8 JUL. 2016

Le Directeur départemental

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-005

Arrêté n° 2016-DDT-995.

Décision portant intérim du Chef du Service Habitat  
Logement et Construction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 007 - 995

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service HLC

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Madame BURGAUD-TOCCHET pendant la période du 3 août 2016 au 19 août 2016 ;

#### **Article 1 :**

Monsieur Charles HAZET, Chef du Service Prévention des Risques et Animation Territoriale, assurera l'intérim du poste de chef de Service Habitat Logement Construction pendant la période du 3 août 2016 au 19 août 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 08 JUL. 2016

Le Directeur départemental

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-006

Arrêté n° 2016-DDT-996.

Décision portant intérim du Chef du Service Habitat  
Logement et Construction



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 996

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service UA

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur DARDE Aurélien pendant la période du 1er août 2016 au 12 août 2016 ;

#### **Article 1 :**

Monsieur Alain DUDOIT, Chef de la division Application du Droit des Sols, assurera l'intérim du poste de chef de Service Urbanisme Aménagement pendant la période du 1er août 2016 au 12 août 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 08 JUL. 2016

Le Directeur départemental

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-002

Décision n° 2016-DDT-SG-23 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

**Décision n° 2016-DDT-SG - 23**

en date du **08 JUL. 2016**

donnant subdélégation de signature

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur

### **Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne**

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-016 en date du 4 janvier 2016 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition du Secrétaire Général

**Décide**

#### **Titre 1 : Ordonnancement secondaire**

#### **Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint aux chefs de services et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité AMP**

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints, aux chefs de mission et au chef de l'unité Appui, Management et Pilotage (AMP) désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiements (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service, de mission ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

## **Article 2 : Subdélégation aux agents des services et des missions**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des demandes de paiement (dépenses).

Pour le BOP 333 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service et de mission.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

## **Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés**

### **Article 3 : Passation et gestion des marchés**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Gilles LEROUX**, directeur départemental des territoires adjoint,
- **M. Yannick PASTOUREAU**, secrétaire général ,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

## **Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2**

### **Article 4 : Intérim**

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

### **Article 5 : Abrogation**

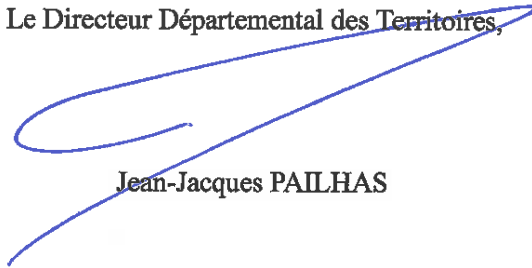
Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.



**Article 6 : Exécution**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of the official.

Jean-Jacques PAILHAS

## Annexe 1

### Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission et au chef de l'unité AMP

Responsable	Programme	Intitulé
<p style="text-align: center;"><u>M. Gilles LEROUX</u> Directeur départemental adjoint</p> <p style="text-align: center;"><u>M. Yannick PASTOUREAU</u> Secrétaire général</p> <p style="text-align: center;"><u>Mme Magali MASSE</u> Chef de l'unité AMP</p>	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	113	Paysages, eau et biodiversité
	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	149	Forêt
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	207	Sécurité et éducation routières
	219	Sport
	309	Entretien des bâtiments de l'État
	723	Contribution aux dépenses immobilières
	Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs

<u>M. Charles HAZET</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	181	Prévention des risques
	207	Sécurité et éducation routières
<u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
	Fonds BARNIER	Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs
<u>Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET</u> Chef du service Habitat Logement Construction	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	219	Sport
	309	Entretien des bâtiments de l'État
	723	Contribution aux dépenses immobilières
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>Mme Morgan PRIOL</u> Chef du service Eau et Biodiversité	113	Paysages, eau et biodiversité
	149	Forêt
	723	Contribution aux dépenses immobilières
<u>M. Thierry GRIGNOUX</u> adjoint au chef du service Eau et Biodiversité	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
<u>M. Jean Yves BELLIER</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>M. Aurélien DARDÉ</u> Chef du service Urbanisme et Aménagement	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire <i>(uniquement pour le contrôle de service fait)</i>
	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
<u>Mme Sophie JANOT</u> Chef de la Mission Développement Durable et Territoires Ruraux	333 limité à 1000 € par commande	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

## Annexe 2

### Subdélégation de signature aux agents des services pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par B.O.P.	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Secrétariat Général (pour la Direction et le S.G.)	<p><b>pour les B.O.P. 215-217-333-309 pour les titres 3 et 5 :</b>            Jeanne DE PAOLI  <i>(pour un montant de 20 000 €)</i>            Sylvia CHOYER  <i>(pour un montant de 5 000€)</i>            Béatrice DA FONTE  <i>(pour un montant de 10 000€)</i>            Frédéric BOURASSEAU            à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,            Bernard BOUTIN            Christophe FIOT            Éliane BOURINET            Marie-Line CHAGNON  <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p><b>pour les B.O.P. 215 et 217 titre 2, H.P.S.O.P. :</b>            Véronique BRISSONNET  <i>(pour un montant de 20 000 €)</i>            Nathalie FAURE            Louissette MARTIN            Chantal GASCHET  <i>(pour un montant de 5 000 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">Jeanne DE PAOLI</p> <p style="text-align: center;">Sylvia CHOYER            Béatrice DA FONTE            Frédéric BOURASSEAU            à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,            Bernard BOUTIN            Christophe FIOT            Sylvia CHOYER            Éliane BOURINET            Marie-Line CHAGNON</p> <p style="text-align: center;">Véronique BRISSONNET            Nathalie FAURE            Louissette MARTIN            Chantal GASCHET</p> <p><b>pour les BOP 333, 207, 181, 113</b>            Pascal MIGNOT            Françoise BOUCHY</p>
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<p><b>pour le B.O.P. 181</b>            Florence BONNEUIL            Raphaël SANTURETTE  <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 207</b>            Florence BONNEUIL            Cindy LEBAS  <i>(pour un montant de 4 000 €)</i>            Alain QUINTIN            Emmanuelle DOMZALSKI  <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b>            Emmanuelle DOMZALSKI  <i>(pour un montant de 5 000 €)</i>            Cindy LEBAS            Mireille SERRANO            Sandrine DUBIN  <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">Florence BONNEUIL            Raphaël SANTURETTE            Lydia GOTTE            Mathilde BLANCHON            Patricia DUC-DODON</p> <p style="text-align: center;">Florence BONNEUIL            Cindy LEBAS            Alain QUINTIN            Emmanuelle DOMZALSKI</p> <p style="text-align: center;">Cindy LEBAS            Emmanuelle DOMZALSKI            Mireille SERRANO            Sandrine DUBIN</p>

<p>Service Habitat Logement Construction</p>	<p><b>pour les B.O.P. 135, 309, 723</b> Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b> Catherine BERNERON <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Nicolas DUCLAUT Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER</p> <p>Catherine BERNERON</p>
<p>Service Urbanisme Aménagement</p>	<p><b>pour le B.O.P. 333</b> Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Emmanuelle BARETJE Annie HERBOURG <i>(pour un montant de 500 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 112</b> <i>(uniquement pour le contrôle du service fait)</i></p>	<p>Alain DUDOIT Aurélie DRAPIER Emmanuelle BARETJE Annie HERBOURG</p> <p>Emmanuelle BARETJE Philippe BRÉCHET</p>
<p>Service Eau et Biodiversité</p>	<p><b>pour le B.O.P. 113</b> Valérie LE VASSEUR <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 149 – 723</b> Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b> Valérie HILAIRET <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Valérie LE VASSEUR</p> <p>Valérie LE VASSEUR Marie Dominique MARTIN</p> <p>Valérie HILAIRET</p>
<p>Service Économie Agricole Développement Rural</p>	<p><b>pour le B.O.P. 154</b> Jacques GIRARDIN</p> <p><b>pour le B.O.P. 333</b> Christelle REMERAND <i>(pour un montant de 500 €)</i></p>	<p>Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND</p> <p>Christelle REMERAND Valérie PROUTEAU</p>

## Annexe 3

### Délégation de signature aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

Secrétariat Général	<b>B.O.P. 215, 217, 333, 113, 135, 181, 203, 207, 219, 309, 723, 149, 154, 206</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Magali MASSE Béatrice DA FONTE Vincent PINTURAUD
	<b>B.O.P. 215, 217, 333, 309</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Christophe FIOT Marie-Line CHAGNON
Service Habitat Logement Construction	<b>BOP 135, 219, 309 et 723</b> pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire	Nicolas DUCLAUT Catherine PELLERIN
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<b>BOP 181 et 207</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Emmanuelle DOMZALSKI Sandrine DUBIN
Service Eau et Biodiversité	<b>BOP 113</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Mireille SERRANO

## Annexe 4

### Délégation aux agents des services pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
DIR + MDTR	BOURINET	ELIANE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEADR	DAULT	MARYSE	X	X	X	X	
SEADR	PROUTEAU	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEADR	REMERAND TARLET	CHRISTELLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SEB	HILAIRET	VALÉRIE	X	X	X	X	
SEB	ROUSSILLE	MARIE-CHRISTINE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SG + SIDSIC	CHAGNON	MARIE LYNE	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	CHOYER	SYLVIA	X	X	X	X	
SG + SIDSIC	MASSE	MAGALI	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	PINTURAUD	VINCENT	X	X	X	X	X
SG + SIDSIC	DA FONTE	BEATRICE	X	X	X	X	X

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SHLC	BERNERON	CATHERINE	X	X	X	X	
SHLC	BARRET	JEAN NOEL	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SPRAT	DOMZALSKI	EMMANUELLE	X	X	X	X	
SPRAT	DUBIN	SANDRINE	X	X	X	X	
SPRAT	SERRANO	MIREILLE	X	X	X	X	

SERVICE	NOM	PRENOM	ASSISTANT	VALIDEUR HIERARCHIQUE (VH1) OM ET EdF	VALIDEUR GESTIONNAIRE OM	GESTIONNAIRE CONTRÔLEUR EdF	TRANSFERT EdF VERS CHORUS
SUA	HERBOURG	ANNIE	X	X	X	X	

**Assistant :** Il saisit les OM ou les EdF pour les agents du son service

**Valideur Hiérarchique 1 :** Il valide ou renvoie à l'assistant les OM ou les EdF, il ne peut pas les modifier

**Valideur Gestionnaire :** Il peut faire des modifications sur les OM, valider les OM ou renvoyer les OM à l'assistant

**Gestionnaire Contrôleur :** Il peut faire des modifications sur les EdF, valider les EdF ou renvoyer les EdF à l'assistant

**Transfert EdF vers CHORUS :** Il peut faire des modifications sur les EdF, transférer les EdF vers CHORUS ou renvoyer les EdF à l'assistant





PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-08-001

Arrêté portant autorisation de courses cyclistes intitulées  
"grand prix cycliste de Montamisé-la forêt de Moulière"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 150 ab

en date du 08 JUL. 2016

portant autorisation de courses cyclistes intitulées  
« Grand prix cycliste de Montamisé - La Forêt de  
Moulière » et organisée le 9 juillet 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 9 juillet 2016, des courses cyclistes intitulées « Grand Prix cyclistes de Montamisé - La Forêt de Moulière » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 3 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 9 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté n°102/2016 de la mairie de Montamisé réglementant la circulation et le stationnement en date du 7 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-181 en date du 4 juillet 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve « Grand prix cycliste de Montamisé - la Forêt de Moulière » ;
- VU** l'arrêté n°24/2016 portant circulation sur la voirie communale de la mairie de Bignoux en date du 6 juillet 2016 ;
- VU** les avis favorables des communes traversées ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les courses cyclistes intitulées « **Grand Prix cyclistes de Montamisé - La Forêt de Moulière** » sont autorisées à se dérouler le 9 juillet 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.**

En ce qui concerne la commune de Montamisé, les coureurs veilleront à revêtir les effets de sécurité, de même pour les signaleurs (chasubles) qui seront placés aux différentes intersections.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

**Concernant la commune de Montamisé : Le stationnement des véhicules sera interdit en bordure des voies communales utilisées par les participants au Prix UFOLEP de Montamisé-Moulière du samedi 9 juillet 2016. La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de la course.**

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

**Concernant la commune de Bignoux :** le samedi 9 juillet, afin de faciliter le bon déroulement de la course cycliste dénommée UFOLEP dont la traversée se fera sur le territoire de la commune de Bignoux dont l'itinéraire est annexé au présent arrêté, le stationnement sera interdit sur tout le parcours tout comme la circulation sera interdite en contre sens de la course et ce, de 12h00 à 18h00.

**Concernant les routes hors agglomérations :** Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°6 et 20 sur les communes de Montamisé et de Bignoux.  
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant la course.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 3 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.  
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

#### **ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

Annexe A

## Epreuve cycliste UFOLEP DE MONTAMISE 09 juillet 2016 LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom Prénom	Adresse	N° de permis	Date d'obtention
BLANCHARD Marylène	40, rue de Châtellerault 86540 THURE	206296	06/02/1971
BOISGROLLIER Jacky	12, rue du Château 86190 VILLIERS	160139	02/02/1966
BOMPAS Pierre	2, impasse du Tourniquet 86180 VILLIERS	144414	11/04/1964
BOMPAS Robert	1, petit Couture 86380 VENDEUVRE DU POITOU	196334	17/02/1970
CABALLERO Michel	23, rue des grands Champs 86340 NOUAILLE	181723	09/05/1968
CAILLAUD Jean Pierre	20, rue des Pépinières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD	183103	28/03/1969
CHARREL Fabien	234, route de Parigny 86130 DISSAY	0910386300530	07/07/1992
COLLON Guy	27bis, rue des Marguerites 86180 BUXEROLLES	141711	31/07/1953
DESBOURDELLES C	13, allée des Maronniers 86360 CHASSENEUIL	14241587	28/05/1966
GUILLOT Paul	8, rue du 8 mai 86130 JAUNAY CLAN	144006	23/03/1963
GRANGER William	42, rue des Papillons 86180 BUXEROLLES	13BC60471	09/03/1978
HAISE Michel	28, rue du Gaschard 86300 VALDIVIENNE	800936200035	12/10/1981
JAGUENEAU Michel	2, rue de la Boulangerie 86190 VILLIERS	145102	25/02/1965
GARREAU Danièle	11, rue du Pagnoux 86190 VILLIERS	850486300215	25/11/1985
GARREAU Dominique	40, rue des Lias Surigny 86170 NEUVILLE DU POITOU	811286300825	29/04/1982
GUILLO Michel	10, rue des grands Prés 86170 NEUVILLE	76058630040	12/05/1966
LAFFITTE Gabriel	18, rue Camille Girault 86180 BUXEROLLES	170179	27/01/1956
LARGEAU Jean	12, rue Beausoleil 86180 BUXEROLLES	100286	19/02/1951
LAVAUD Alain	19, allée des Gravière 86360 MONTAMISE	190624	12/03/1963
LE CARER Robert	7, rue de la Caillelle 86170 VILLIERS	107244	24/05/1958
LE MEHAUTE Michel	43, rue d'Eincourt 86000 POITIERS	185055	09/12/1968
LEBEAU Gérard	8, rue de Prunella 86360 MONTAMISE	151694	08/01/1965
MARCIREAU Jacky	26, rue des Groseilliers 86360 CHASSENEUIL	221916	23/04/1974
MORON Pierre	10, rue de l'aéropostale 86000 POITIERS	188275	09/12/1968
OLIVIER Bruno	1, rue Ringette 86190 VILLIERS	810886300157	06/08/1981
PAILLE Alain	10, rue des Tourterelles 86280 SAINT BENOIT	167019	31/01/1967
PASQUIER Guy	218, avenue de Nantes 86000 POITIERS	136709	24/07/1963

PIERRE Denis	11, rue du Pagnoux 86190 VILLIERS	123975	29/10/1980
POIRAUD Roger	8, impasse du Poitou 86170 AVANTON	831068220088	03/10/1983
PORTERE Michel	15, rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES	105603	16/01/1958
ROBIN Bernard	5, rue Henri Farman 86000 POITIERS	214131	15//02/1972
SARAZIN Jean-Claude	16, rue de Nanteuil 86440 MIGNE AUXANCES	211349	14/05/1960
SARAZIN Daniele	16, rue de Nanteuil 86440 MIGNE AUXANCES	119475	15/03/1972
TROMAS Xavier	1, rue Maryse Hilisz 86000 POITIERS	900686300640	28/06/1994

Jean Claude BOUDRUCHE

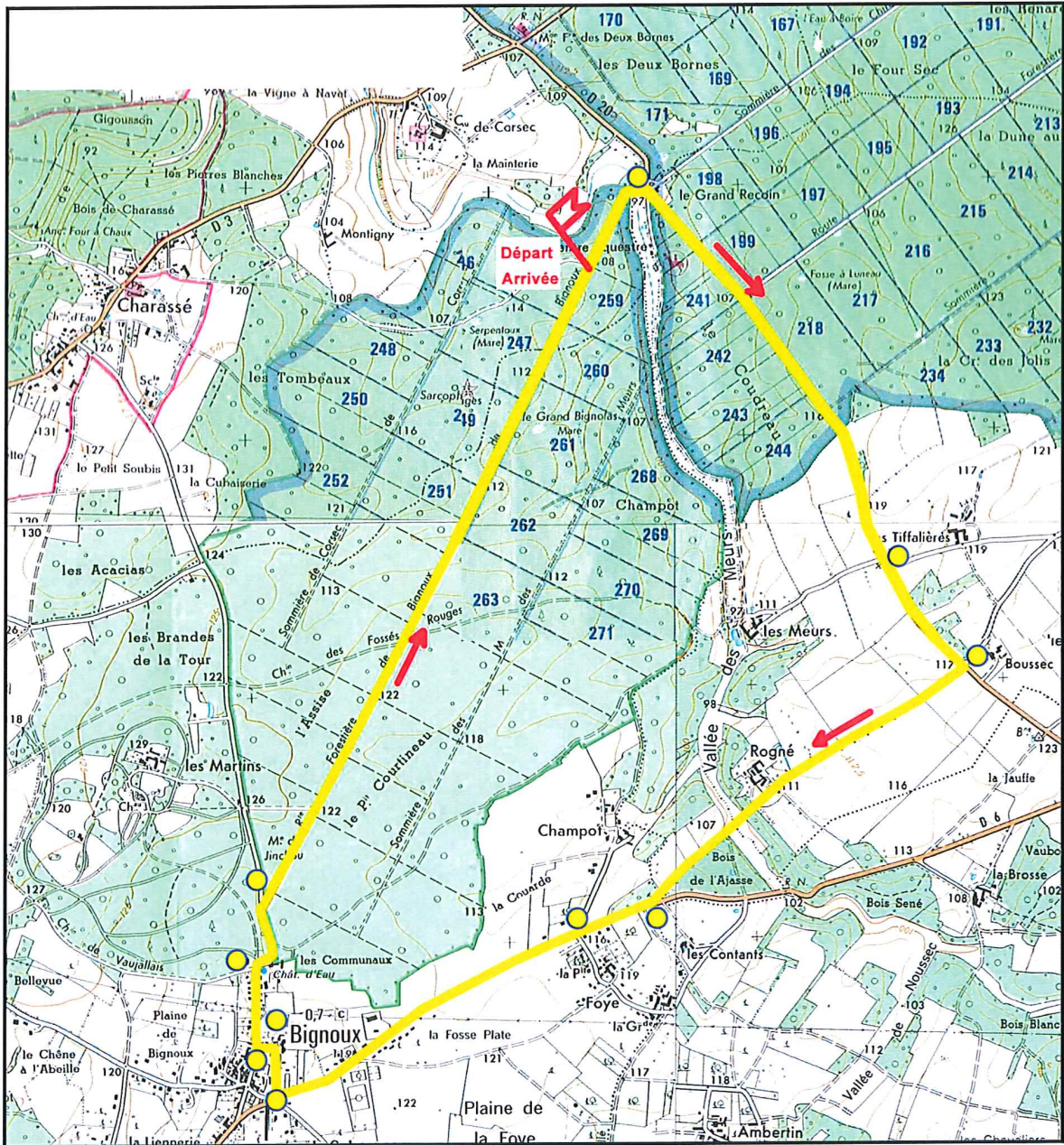
- Annexe 2 -

Samedi 9 juillet 2016  
Course cycliste sur route en catégorie Minimes – Cadets FFC

Montamisé - Forêt de Moulière  
Deux catégories – Circuit de 9,6 km à parcourir

Catégories	N. de Tours	Km Total	Heure de départ	Heure d'arrivée
Cadets	8	76,800km	Départ : 12h30	Vers 14h50
Minimes	4	38,400km	Départ : 12h35	Vers 14h00

● Emplacements principaux signaleurs







Samedi 9 juillet 2016  
 Course cycliste sur route en catégorie U.F.O.L.E.P  
 Montamisé - Forêt de Moulière  
 Cinq catégories – Circuit de 9,6 km à parcourir

Catégories	N. de Tours	Km Total	Heure de départ	Heure d'arrivée
1 <sup>ère</sup>	9	86,400km	Départ : 15h00	Vers 17h10
2 <sup>ème</sup>	8	76,800km	Départ : 15h02	Vers 17h15
3 <sup>ème</sup>	7	67,200km	Départ : 15h04	Vers 17h00
4 <sup>ème</sup>	6	57,600km	Départ : 15h06	Vers 17h00
Féminines	5	48,000km	Départ : 15h08	Vers 16h45

● Emplacements principaux signaleurs

